

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONFORMÉMENT À LA  
*DISCIPLINE AND COMPLAINTS POLICY* DE DIVE ONTARIO**

**10 juillet 2020**

**No : DVON 20-0001**

**DIVING PLONGEON**

**CANADA**

**(DEMANDEUR)**

**ET**

**JOEL McCRADDEN  
KATHLEEN MURPHY  
ROB WELLS  
(INTIMÉS)**

**ET**

**DIVE ONTARIO  
(INTERVENANT)**

**Ordonnance relative aux sanctions du Comité de discipline**

**1. Contexte**

1. Il s'agit d'une procédure engagée en vertu de la politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de Dive Ontario intitulée *Discipline & Complaints Policy* (en anglais seulement) approuvée le 24 octobre 2016 (la « Politique »).
2. La procédure découle d'une plainte déposée par M. Bernie Olanski au nom de Diving Plongeon Canada (« DPC ») le 30 mai 2019 en vertu de l'article 7 de la Politique (la « Plainte »).
3. Dans la Plainte, le Demandeur soutient que chacun des Intimés a été impliqué dans la manipulation des notes au cours d'une compétition provinciale de plongeon ayant eu lieu entre le 17 et le 19 mai 2019 à Ottawa, ce qui a eu pour effet d'augmenter les notes d'une plongeuse entraînée par M. Wells et de lui permettre de se qualifier pour une compétition nationale malgré le manque de points obtenus selon ses mérites.
4. Les Intimés sont des « Personnes » [traduction] au sens de l'alinéa 1(d) de la Politique. M. Wells est un entraîneur. M. McCradden a occupé de nombreux postes dans le domaine du plongeon et a été engagé pour travailler au secrétariat dans le cadre de l'événement. Mme Murphy a également occupé divers postes dans le

domaine du plongeon, a travaillé au secrétariat durant l'événement et est actuellement directrice générale de Dive Ontario (l'« Association »).<sup>1</sup>

5. Dans une lettre datée du 5 juin 2019, Pat Grobe, président de l'Association, a informé chacun des Intimés qu'ils avaient été suspendus de toutes activités liées à l'organisation des compétitions jusqu'à ce qu'une enquête soit conclue. La lettre informait également les Intimés que, conformément à la Politique et dans le but d'enquêter sur la plainte, Mme Lise MacLean serait nommée responsable de cas.<sup>2</sup>
6. En tant que responsable de cas, il incombait à Mme MacLean de déterminer si la plainte était futile, si elle relevait du champ d'application de la Politique ou si elle devait être transmise au Comité à des fins d'arbitrage.
7. Le 16 juillet 2019, Mme MacLean a remis un rapport d'enquête complet à l'Association. Le 22 août 2019, Mme MacLean a émis un deuxième rapport sommaire, qui a été partagé avec les Intimés.
8. Dans ses rapports, Mme MacLean a accepté la Plainte et a recommandé son renvoi au Comité à des fins d'arbitrage, conformément à la Politique.
9. Le rapport d'enquête complet compte 24 pages et contient un compte-rendu détaillé des entretiens menés par Mme MacLean et les preuves qu'elle a examinées pour conclure son rapport. Le rapport fournit un certain nombre de constatations de fait en ce qui concerne la conduite des Intimés durant la compétition provinciale ayant eu lieu du 17 au 19 mai à Ottawa.
10. La Plainte a finalement été renvoyée à ce Comité en avril 2020 pour être soumise à l'arbitrage.
11. Une conférence préalable à l'audience a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2020. Au cours de celle-ci, M. Wells a confirmé son désir de reconnaître les faits de la Plainte et de renoncer à son droit à une audience de responsabilité conformément à l'article 18 de la Politique.<sup>3</sup> Les autres Intimés ont été invités à indiquer leur intention de faire de même, et la conférence préalable à l'audience a été ajournée au 5 juin 2020 afin permettre aux Intimés de réfléchir à la question.

<sup>1</sup> Dans son ordonnance juridictionnelle, le Comité a déterminé qu'il avait compétence pour traiter les plaintes contre chacun des Intimés en leur qualité de Personnes conformément à la Politique; en revanche, il n'avait pas compétence pour traiter le cas de Mme Murphy en sa qualité d'employée conformément à l'article 6 de la Politique. Seule l'Association, en tant qu'employeur de Mme Murphy, a le pouvoir d'influer sur les changements à son emploi.

<sup>2</sup> Aux fins de cet arbitrage, les Services canadiens de gestion des dossiers sportifs ont ensuite été désignés comme gestionnaire de dossiers. Parallèlement, le Comité de discipline (ou « Comité ») a été nommé conformément à la Politique et selon le consentement de toutes les parties.

<sup>3</sup> Selon l'article 18 de la Politique, [*traduction*] « Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à une audience. Dans un tel cas, le comité de discipline déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline peut toutefois tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée. »

12. Le 5 juin 2020, tous les Intimés ont confirmé qu'ils avaient examiné le rapport d'enquête complet de Mme MacLean et les constatations de fait qui y sont citées. Chacun des Intimés a manifesté le désir de reconnaître les faits de la Plainte tels qu'ils figurent dans le rapport et de procéder directement à une audience visant à déterminer les sanctions appropriées en fonction de ces constatations de fait.
13. Le Comité a reçu des observations écrites de DPC en tant que Demandeur ainsi que de l'Association en tant qu'Intervenant. Aucun des Intimés n'ont soumis d'observations écrites.
14. Une audience par téléconférence a eu lieu le 26 juin 2020. Tous les participants ont eu la possibilité de présenter des observations orales. Aucun témoignage de vive voix n'a été entendu.
15. Au cours de l'audience, le Comité a été invité à rendre une décision relativement à la sanction appropriée pour chacun des Intimés. L'Association et DPC ont également demandé au Comité de déterminer si sa Décision pouvait être rendue publique et/ou s'il fallait limiter sa publication.
16. En conséquence, la Décision traite des sanctions appropriées, de la portée de ces sanctions ainsi que de la question de sa publication.
17. Toutefois, avant de passer aux Ordonnances de ce Comité, il est nécessaire d'examiner les constatations de fait formulées dans le rapport d'enquête complet de Mme MacLean.

## **2. Constatations de fait : manipulation des notes**

18. Comme cet arbitrage concerne la manipulation des notes de plongeon, il est utile d'examiner le processus de notation utilisé lors de la compétition du 17 au 19 mai, comme l'a fait Mme MacLean dans son rapport d'enquête.
19. Le processus de notation va comme suit :
  - a. Le directeur de rencontre/directeur technique crée un fichier électronique pour chaque épreuve individuelle de plongeon prévue à la compétition à partir de l'ordinateur central/du secrétariat.
  - b. Le fichier électronique est envoyé à deux ordinateurs servant au calcul des notes et se trouvant sur le pourtour de la piscine.
  - c. Trois bénévoles (deux sur les ordinateurs de notation et un sur la feuille-témoin) inscrivent les notes des juges à mesure qu'elles sont annoncées après chaque plongeon.

- d. Le bénévole qui remplit la feuille-témoin valide ses notes par rapport à celles des ordinateurs de notation après chaque plongeur.
- e. Les résultats d'un des deux ordinateurs de notation sont affichés en direct sur le tableau indicateur destiné au public.
- f. La plus haute note et la plus basse note sont retirées pour calculer la moyenne de chaque plongeur.
- g. La moyenne est multipliée par le coefficient de difficulté du plongeur.
- h. Les notes de chaque plongeur sont cumulées.
- i. À la fin de la compétition, les résultats de l'un des deux ordinateurs de notation sont transférés à l'ordinateur central/du secrétariat.
- j. Les résultats finaux sont imprimés à partir de l'ordinateur central/du secrétariat.
- k. Après un examen sommaire, les feuilles de résultats finaux sont signées par le juge-arbitre de la compétition et affichées.
- l. Un plongeur doit obtenir une note de qualification prédéterminée afin d'être admissible à une compétition de niveau national.
- m. Il est possible de recourir à un processus d'appel ou un protêt conformément au *Livre de règlements* de DPC.

20. La note de qualification nationale lors de la rencontre du 17 au 19 mai 2019 était de 235 points.

21. Le rapport d'enquête de Mme MacLean a ensuite passé en revue les détails des événements qui s'étaient produits avec certitude lors de la fin de semaine, dont :

- a. Une photo du tableau indicateur, prise le vendredi 17 mai 2019, montre que la plongeuse en question avait obtenu un total de 234.95 points.
- b. La note figurant sur la feuille de résultats officielle, signée le vendredi 17 mai 2019, était de 235.90 pour cette plongeuse.
- c. Des photos des deux ordinateurs de notation montrent une note de 234.95 pour la plongeuse en question.
- d. Presque toutes les parties qui ont consulté la feuille-témoin, y compris Mme MacLean elle-même, ont affirmé qu'il était clairement évident que la feuille-témoin avait subi des modifications pour atteindre une note finale de 235.90 points.
- e. Le calcul figurant sur la feuille-témoin était incorrect, car il n'a pas été correctement multiplié par le coefficient de difficulté désignée du plongeur.
- f. Les fichiers de la compétition ont été édités et sauvegardés à nouveau, et le pointage des épreuves a été modifié à partir de l'ordinateur du secrétariat.

22. En ce qui concerne la manipulation des notes et compte tenu de ce qui précède, le rapport de Mme MacLean a conclu que :

« La manipulation des notes a nécessité réflexion et délibération. Comme il n'y avait pas de moyen facile d'ajouter un demi-point à la dernière note, des rectifications ont été faites à l'avant-dernier plongeur. En s'appuyant sur les preuves, l'enquêteuse conclut qu'une modification a été apportée à la note de l'avant-dernier plongeur et aux pointages cumulatifs sur la feuille-témoin. L'enquêteuse conclut que la note de l'avant-dernier plongeur a été modifiée dans l'ordinateur du secrétariat. Il ne fait absolument aucun doute que les notes ont été modifiées. »

23. Pour déterminer la responsabilité de cette manipulation, le rapport de Mme MacLean émet un certain nombre de constatations, que les Intimés ont maintenant reconnues, et qui comprend ce qui suit :

- a. Au cours de la compétition, Mme Murphy s'est plainte de la notation et a exprimé sa consternation quant aux notes trop sévères accordées aux plongeurs.
- b. Les Intimés ont été seuls au secrétariat de 10 à 15 minutes et, en groupe, possédaient les connaissances et l'opportunité de manipuler les notes.
- c. M. Wells a fait une déclaration verbale dans les 48 heures suivant l'incident, dans lequel il était directement impliqué avec M. McCradden et Mme Murphy.
- d. M. Wells a donné suite à cette déclaration par écrit, et l'a approuvée à nouveau dans son entrevue avec Mme MacLean.
- e. Selon M. Wells, M. McCradden a modifié la note de la plongeuse dans l'ordinateur du secrétariat et imprimé la feuille de résultats alors que Mme Murphy a changé la feuille-témoin.
- f. M. Wells a assumé la responsabilité de n'avoir rien dit, ni empêché la modification de la note de sa plongeuse.
- g. La dénégation de Mme Murphy quant à son implication et les spéculations sur la possibilité d'une « erreur humaine » ont été jugées incompatibles avec d'autres preuves et peu crédibles.
- h. M. McCradden a été foncièrement franc, même quand les faits ont joué contre lui; il a admis que la modification de la note aurait dû se faire dans l'ordinateur du secrétariat et qu'il se trouvait à proximité de l'ordinateur la grande majorité du temps.

24. Finalement, Mme MacLean a conclu que :

« Les Intimés, M. Wells, Mme Murphy et M. McCradden, ont conjointement manipulé les notes lors de [...] l'épreuve de la plateforme, le 17 mai 2019 à Ottawa, en Ontario [...] leurs rôles particuliers expliqués dans la preuve de M. Wells. M. McCradden a modifié la note dans l'ordinateur central.

Mme Murphy a changé la feuille-témoin. M. Wells n'a pas empêché ces gestes de se produire. »

25. À présent que chacun des Intimés a accepté ces constatations de fait, je suis liée par celles-ci. Il m'incombe donc d'appliquer la Politique à ces faits afin de déterminer si des sanctions additionnelles appropriées, s'imposent.

### **3. Application de la Politique et du Code relativement à la manipulation des notes**

26. L'article 2 de la Politique prévoit que les « Personnes » qui ne se conforment pas aux politiques, règlements administratifs, aux règlements et au Code de conduite risquent de faire l'objet de sanctions en vertu de cette Politique.
27. L'article 3 de la Politique stipule que la Politique s'applique à toutes les Personnes en ce qui concerne des situations qui peuvent survenir au cours des affaires, des activités et des événements de l'Association, y compris sans s'y limiter, les compétitions, les essais, les séances d'entraînement, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de l'Association et toutes les réunions et assemblées.
28. Quant à l'article 3 du code de conduite de Dive Ontario intitulé *Code of Conduct and Ethics* (en anglais seulement) et daté du 24 octobre 2016 (le « Code »), il prévoit qu'une « Personne qui enfreint le présent Code peut faire l'objet de sanctions en vertu de la Politique ».
29. Chacun des Intimés est une « Personne » au sens de la Politique et du Code.
30. De plus, l'article 5 du Code prévoit que les Personnes sont responsables « de préserver et de renforcer la dignité et l'estime de soi des membres de l'Association et des autres personnes en :
- (i) respectant les personnes sans égard à leurs type corporel, leurs caractéristiques physiques, leurs habilités sportives, leur âge, leur origine ancestrale, leur couleur, leur race, leur citoyenneté, leur origine ethnique, leur lieu d'origine, leur religion, leur incapacité, leur état de famille, leur identité ou expression de genre, leur sexe et leur orientation sexuelle;
  - (ii) formulant des critiques et des commentaires appropriés et en évitant de critiquer publiquement les Personnes ou l'Association;
  - (iii) faisant toujours preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et d'un comportement éthique;
  - (iv) corrigeant ou en prévenant des pratiques discriminatoires, s'il y a lieu;
  - (v) traitant toujours les personnes de façon juste et raisonnable; et

(vi) en veillant au respect des règles sportives et de l'esprit de ces règles. »

31. Les gestes de deux des trois Intimés ont entraîné la manipulation d'une note officielle. La manipulation a donné un avantage à une plongeuse qui n'avait pas, selon ses propres mérites, obtenu la note de qualification de 235 points.
32. Mme Murphy et M. McCradden étaient en situation d'autorité et responsables de l'organisation de la rencontre. Leur conduite a ébranlé la confiance en Dive Ontario et, potentiellement, le sport du plongeur dans son ensemble. Ils n'ont pas traité les athlètes de façon juste et raisonnable. Ils n'ont pas fait preuve d'éthique, d'esprit sportif et de leadership et ont manqué au respect des règles et de l'esprit du sport.
33. M. Wells n'est pas intervenu, mais a plutôt accepté cet avantage pour son athlète. Ce faisant, il a également ébranlé l'Association, le sport du plongeur, l'esprit sportif, l'éthique ainsi que les règles et l'esprit du sport.
34. En appliquant le Code aux constatations de fait, j'estime que les Intimés ont enfreint les alinéas 5(iii), (v) et (vi) du Code.
35. En modifiant la note sur la feuille-témoin, Mme Murphy a enfreint les alinéas 5(iii), (v) et (vi).
36. En modifiant les notes dans l'ordinateur du secrétariat, M. McCradden a également enfreint les alinéas 5(iii), (v) et (vi) du Code.
37. En n'empêchant pas la manipulation de la note de son athlète, M. Wells a également enfreint les alinéas 5(iii), (v) et (vi) du Code. J'estime toutefois que, en faisant sa déclaration dans les 48 heures suivant l'incident et en la confirmant ensuite par écrit, M. Wells a au moins partiellement remédié à son infraction de l'alinéa 5(iii) en tentant d'adopter un comportement éthique après son infraction initiale ainsi qu'à son infraction de l'alinéa 5(vi) en tentant de s'assurer, bien que tardivement, que les règles et l'esprit du sport étaient respectés. J'aborderai ce point plus en détail ci-dessous au moment de déterminer une sanction appropriée pour M. Wells.
38. Après avoir établi les infractions au Code pour chacun des Intimés, le Comité se réfère à l'article 23 de la Politique évaluer les sanctions disponibles. L'article 23 prévoit que le Comité peut appliquer une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :
  - a. une réprimande verbale ou écrite
  - b. des excuses verbales ou écrites

- c. un service ou une autre contribution à l'Association
- d. le retrait de certains privilèges
- e. la suspension de certaines équipes, événements et/ou activités
- f. la suspension de toutes les activités de l'Association pour une période de temps déterminée
- g. la retenue d'un prix en argent ou d'une récompense
- h. le remboursement des frais de réparation liés aux dommages à la propriété
- i. la suspension du financement de l'Association ou d'autres sources
- j. l'expulsion de l'Association
- k. toute autre sanction jugée appropriée par rapport à l'infraction

39. Avant de déterminer les sanctions appropriées, il est nécessaire de passer en revue les observations du Demandeur et la réponse de l'Intervenant et des Intimés.

#### **4. Observations sur la sanction :**

##### **A. Demandeur**

40. Dans ses observations, DPC a attiré l'attention du Comité sur la gravité de la conduite et ses effets néfastes sur le sport du plongeon dans son ensemble. Comme il a été mentionné ci-dessus, le Comité est pleinement conscient de la nature corrosive de la manipulation des notes sur la confiance des membres d'un sport dans ses organes directeurs.

41. Au cours de l'audience, DPC a également fait valoir qu'elle considérait ce moment comme un « triste jour » et qu'elle reconnaissait la carrière et les contributions remarquables des Intimés avant cette procédure. DPC a ajouté qu'elle avait pris en compte les antécédents des Intimés lorsqu'elle a émis ses recommandations sur la sanction.

42. En ce qui concerne les sanctions appropriées pour M. Wells, M. McCradden et Mme Murphy, les observations de DPC sont les suivantes :

##### M. Wells

43. DPC souligne, comme facteurs atténuants, qu'il s'agit de la première infraction connue de M. Wells et d'un incident isolé; qu'il n'a pas personnellement modifié les notes; que la manipulation des notes n'a pas changé le classement final de l'athlète lors de la compétition; que M. Wells a avoué son tort dans les 48 heures suivant l'incident; que M. Wells a montré des remords sincères; et que M. Wells avait déjà fait l'objet de sanctions provisoires remontant au 5 juin 2019 qui l'empêchaient de prendre part à toutes les activités liées à l'organisation d'une rencontre.



44. Comme facteurs aggravants, DPC relève la nature planifiée, délibérée et malhonnête de l'inconduite ainsi que sa situation d'autorité et qu'il est un modèle pour de nombreux jeunes athlètes.
45. DPC m'a demandé de suspendre M. Wells de toutes les activités de l'Association et de DPC pour un mois (ou jusqu'au 31 juillet 2020). DPC demande également que je prescrive à M. Wells de suivre un cours de formation approprié sur l'éthique à ses propres frais et de présenter des excuses écrites à chaque personne, entraîneur et officiel inscrits et ayant participé aux championnats provinciaux du 17 au 19 mai 2020 à Ottawa.

#### M. McCradden

46. Dans ses observations, DPC souligne comme facteurs atténuants qu'il s'agit de la première infraction connue de M. McCradden et d'un incident isolé; que la manipulation des notes n'a pas changé le classement final de l'athlète lors de la compétition; et que M. McCradden avait déjà fait l'objet de sanctions provisoires remontant au 5 juin 2019 qui l'empêchait de prendre part à toutes les activités liées à l'organisation d'une rencontre.
47. Comme facteurs aggravants, DPC relève la nature planifiée, délibérée et malhonnête de l'inconduite; que M. McCradden était personnellement impliqué dans la modification des notes; que l'inconduite de M. McCradden constitue un grave abus de confiance en tant qu'employé contractuel rémunéré de Dive Ontario dont le rôle était de superviser la compétition et de s'assurer qu'elle était gérée conformément aux règles et aux politiques de l'Association; que M. McCradden a nié les allégations jusqu'à la dernière minute; et qu'il n'a présenté aucune excuse ni montré du remords.
48. DPC m'a demandé de suspendre M. McCradden de toutes les activités de l'Association et de DPC pour une période de trois (3) ans, se terminant le ou vers le 30 juin 2023.

#### Mme Murphy

49. Dans ses observations, DPC souligne comme facteurs atténuants qu'il s'agit de la première infraction connue de Mme Murphy et d'un incident isolé; que la manipulation des notes n'a pas changé le classement final de l'athlète lors de la compétition; et que Mme Murphy avait déjà fait l'objet de sanctions provisoires remontant au 5 juin 2019 qui l'empêchaient de prendre part à toutes les activités liées à l'organisation d'une rencontre.

50. Comme facteurs aggravants, DPC relève que Mme Murphy a manqué à ses obligations fiduciaires en tant qu'employée de l'Association ayant le plus haut degré de responsabilité ; la nature planifiée, délibérée et malhonnête de l'inconduite; que Mme Murphy était personnellement impliquée dans la modification des notes; que l'inconduite de Mme Murphy constitue un grave abus de confiance étant donné que son rôle lors de la compétition était de s'assurer qu'elle était gérée conformément aux règles et aux politiques de l'Association; que Mme Murphy a nié les allégations jusqu'à la dernière minute; et qu'elle n'a présenté aucune excuse ni montré du remords.
51. DPC m'a demandé de suspendre Mme Murphy de toutes les activités de l'Association et de DPC pour une période de quatre (4) ans, se terminant le ou vers le 30 juin 2024.

## **B. Intervenant**

52. En sa qualité d'Intervenant, l'Association a également présenté de brèves observations visant à aider le Comité dans ses délibérations, bien qu'elle n'y ait pas été invitée à le faire et qu'elle n'ait pas formulé des recommandations particulières sur les sanctions elles-mêmes.
53. D'abord, l'Association a invité le Comité à se demander s'il a compétence pour restreindre les Intimés à participer aux activités de DPC, comme l'a demandé DPC, ou si sa compétence se limite aux seules affaires et activités de l'Association. Cette question sera traitée plus en détail dans la section ci-dessous.
54. L'Association a indiqué qu'elle croit que chacun des Intimés se passionne pour le plongeon et, en outre, que chacun d'eux apporte un ensemble de compétences uniques au sport qui serait difficile à remplacer.
55. Parallèlement, l'Association a relevé la gravité des infractions au Code et la nécessité de prendre des mesures disciplinaires appropriées afin de restaurer et maintenir la confiance au sein de la communauté du plongeon et du sport en général.
56. L'Association demande au Comité de prendre en considération tous les éléments pertinents, y compris les répercussions de toute sanction éventuelle sur les Intimés, l'Association et la communauté du plongeon.
57. L'Association a également relevé qu'il y aura divers facteurs aggravants et atténuants applicables à chacun des Intimés mais que, au moment de déterminer les sanctions appropriées, ce Comité devrait prêter attention à une trop grande disparité entre les sanctions imposées aux Intimés.

58. Enfin, l'Association est du même avis que DPC et soutient que tous les Intimés bénéficieraient d'un programme de formation agréé en matière d'éthique, à leurs propres frais, avant d'être autorisés à reprendre leur participation active dans ce sport. L'Association demande au Comité de clarifier la procédure à suivre par les parties pour la sélection et l'approbation d'un tel programme et, s'il l'ordonne, de charger DPC et l'Association d'approuver conjointement tout programme.

### **C. Les Intimés**

59. Aucun des Intimés n'a choisi de présenter des observations écrites au Comité.

60. Chacun des Intimés a eu la possibilité de présenter des observations orales lors de l'audience du 26 juin 2020.

61. Tous les Intimés ont convenu que ce processus a été long, stressant et éprouvant pour eux.

62. M. Wells a déclaré qu'il accepterait n'importe quelle sanction qui serait édictée, mais a prié le Comité de tenir compte de sa répercussion sur les athlètes de son club s'il était suspendu de son poste d'entraîneur pour une période quelconque. Il a concédé qu'un entraîneur-adjoint pourrait prendre la relève si c'était absolument nécessaire.

63. M. McCradden a demandé au Comité de tenir compte de ses nombreuses années de service dévoué et de son parcours impeccable. Il a remercié DPC et l'Association d'avoir reconnu sa contribution au sport.

64. Mme Murphy a voulu que le Comité tienne compte de sa longue carrière distinguée dans le domaine du plongeon, de même que la répercussion qu'aurait toute décision sur sa capacité à entraîner au Canada.

### **5. Question sur la compétence d'émettre des sanctions nationales**

65. Avant d'aborder les sanctions spécifiques édictées par ce Comité, il est nécessaire d'aborder la question de la compétence du Comité d'accéder à la demande de DPC, soit de suspendre les Intimés non seulement des affaires et activités de l'Association, mais aussi de toutes celles de DPC.

66. Comme il a déjà été mentionné, l'Association questionne la compétence du Comité, en vertu de la Politique, d'émettre une sanction qui empêcherait les Intimés de participer à des activités autres que celles de l'Association elle-même.

67. Lorsqu'on lui a demandé le fondement de la compétence du Comité pour l'émission d'une sanction plus générale lors de l'audience, DPC a attiré l'attention

du Comité sur le paragraphe 23(k) de la Politique, laquelle prévoit que le Comité peut émettre « toute autre sanction jugée appropriée par rapport à l'infraction ».

68. L'Association a proposé que, même si j'ai compétence - qu'elle ne reconnait pas - je ne devrais pas rendre une décision qui prévoit des sanctions nationales. Selon l'Association, une telle décision risque de créer un précédent en permettant aux organisations provinciales de plongeon d'exercer une influence extra-provinciale en empêchant les personnes sous leur responsabilité de prendre part à des activités à l'échelle nationale. Cette conséquence, selon l'Association, usurperait le rôle de DPC dans la gouvernance nationale du sport.
69. En dépit du fait que l'Association admette que ce n'est pas un problème dans ce cas-ci puisque DPC agit en tant que Demandeur et qu'elle demande en plus que j'émette des sanctions ayant une portée nationale, l'Association soutient que le Comité devrait prêter attention aux autres cas où DPC n'est pas concernée mais que la province émet néanmoins des sanctions extra-provinciales qui pourraient conduire à des résultats inéquitables pour DPC et/ou d'autres intimés.
70. L'Association fait aussi remarquer que la communauté du plongeon est petite, que ses membres seront probablement informés de la décision rendue par ce Comité et que les conséquences pour les Intimés auront une portée nationale, indépendamment des limites que leur impose expressément le Comité par rapport à leur engagement dans le domaine du plongeon au-delà des affaires et activités de l'Association.
71. L'Association soulève des points importants. Toutefois, selon le Comité, la formulation de la Politique suffit à clarifier la question de la compétence.
72. Les articles 3 et 4 de la Politique décrivent le champ d'application de la Politique et stipule ce qui suit :

3. La présente Politique s'applique à toutes les Personnes en ce qui concerne des situations qui peuvent survenir au cours des affaires, des activités et des événements de l'Association, y compris sans s'y limiter, les compétitions, les essais, les séances d'entraînement, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de l'Association et toutes les réunions et assemblées.

4. Cette politique s'applique également au comportement des Personnes à l'extérieur des affaires, des activités et des événements de l'Association lorsque ce comportement peut avoir un impact négatif sur les relations au sein de l'Association (dans l'environnement de travail et l'environnement sportif), porter atteinte à l'image et à la réputation de l'Association. Le

champ d'application de la présente politique sera déterminé par l'Association, à son entière discrétion.

[Soulignement ajouté]

73. L'article 1 de la Politique définit les « Personnes » comme suit :

Toutes les catégories de membres définies dans les Règlements administratifs de l'Association, ainsi que toutes les personnes employées par l'Association ou engagées dans des activités avec l'Association, y compris, sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comités ainsi que les membre du conseil et dirigeants de l'Association.

[Soulignement ajouté]

74. En ce qui concerne les sanctions, l'article 23 de la Politique prévoit que :

Le Comité peut appliquer une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :

- a. une réprimande verbale ou écrite
- b. des excuses verbales ou écrites
- c. un service ou une autre contribution à l'Association
- d. le retrait de certains privilèges
- e. la suspension de certaines équipes, événements et/ou activités
- f. la suspension de toutes les activités de l'Association pour une période de temps déterminée
- g. la retenue d'un prix en argent ou d'une récompense
- h. le remboursement des frais de réparation liés aux dommages à la propriété
- i. la suspension du financement de l'Association ou d'autres sources
- j. l'expulsion de l'Association
- k. toute autre sanction jugée appropriée par rapport à l'infraction

[Soulignement ajouté]

75. Selon le Comité, une analyse textuelle et contextuelle de la Politique révèle que la Politique a pour but d'englober toute activité engagée par une Personne et qui risque d'avoir un impact négatif sur l'Association, ce qui peut nécessairement s'étendre à des activités qui ne relèvent pas de la compétence de l'Association pourvu qu'elles soient susceptibles de porter atteinte à l'Association (comme l'indique l'article 4 de la Politique). Cependant, le champ d'application de *qui* est assujetti par la Politique (en vertu de la définition de « Personne ») et de *quoi* elle

les empêche de faire (en vertu de l'article 23) dépend néanmoins de leurs relations avec l'Association elle-même et se limite à celles-ci.

76. Rien dans la Politique, y compris l'article 23(k), ne prétend donner au Comité la capacité de discipliner des personnes en leur qualité de membres de DPC (ou de toutes autres associations) ni de restreindre la capacité d'une personne à participer aux affaires et activités de DPC (ou de toutes autres associations).
77. Selon le Comité, ce serait au-delà des compétences du Comité en vertu de la Politique d'émettre toute sanctions contre une Personne dont la portée dépasse les affaires et activités de l'Association.
78. Cependant, l'enquête se poursuit puisque DPC prend part à cette procédure en tant que Demandeur.
79. Le Comité a également examiné la *Politique sur la conduite* de DPC (la « Politique de DPC ») et y a trouvé appui à sa conclusion, à savoir que les limites de la juridiction entre l'Association et DPC sont clairement définies dans le paragraphe 2(a) de la Politique de DPC :

## 2. Application de cette politique

(a) La présente politique s'applique à tous les participants, tels que définis ci-dessus. Pour plus de clarté, cette politique s'applique à la conduite des participants quand ils sont engagés dans les programmes, les activités et les compétitions organisés sous la juridiction de DPC. Cette politique ne s'applique pas à la conduite des personnes engagées dans les programmes, les activités et les compétitions organisés sous la juridiction d'autres entités, incluant les clubs de plongeon et les associations provinciales.

[Soulignement ajouté]

80. Les Personnes engagées dans les programmes, activités et compétitions organisées sous la juridiction des organisations provinciales (c.-à-d. l'Association) ne sont habituellement pas passibles de mesures disciplinaires par DPC. Toutefois, les paragraphes 2(c) et (d) de la Politique de DPC étend sa juridiction dans les cas où DPC détermine qu'elle doit agir en tant que Demandeur :

(c) Nonobstant la section (a), toute personne, association provinciale ou club peut demander à DPC d'envisager d'appliquer cette politique à une question provinciale ou locale qui ne serait pas habituellement de la juridiction de DPC.

(d) DPC, dès réception d'une telle demande ou dans d'autres circonstances que DPC, à son entière discrétion, juge nécessaires ou appropriées, peut

intervenir si la question est réputée être d'importance nationale ou affecte le sport dans son intégralité, s'il s'agit d'un enjeu préjudiciable au sport du plongeon au Canada ou à la réputation de DPC ou met en péril la sécurité et la santé physique, mentale ou affective des personnes participantes. Après avoir fait une telle détermination, DPC aura le droit d'effectuer une enquête des circonstances particulières que DPC, à son entière discrétion, juge nécessaires ou opportunes. Après avoir examiné les résultats d'une telle enquête, DPC se réserve le droit, sans s'imposer le devoir, de déposer une plainte qui sera régie par les modalités de cette Politique. Toutes décisions prises par DPC conformément à cette section est à l'entière discrétion de DPC et ne peuvent être portées en appel.

[Soulignement ajouté]

81. Comme l'expose clairement la Politique de DPC, lorsqu'un Membre (comme l'Association) demande à DPC d'exercer sa juridiction sur une question locale ou provinciale *ou* lorsque DPC choisit de porter plainte contre une Personne dans une question provinciale, cette plainte est alors régie par la Politique de DPC.
82. Bien que je ne dispose d'aucune preuve comme quoi l'Association a demandé à DPC de prendre part à cette procédure, DPC a choisi d'agir en tant que Demandeur dans cette procédure et ses observations soulignent le fait qu'elle considère que la question est « réputée être d'importance nationale ou affecte le sport dans son intégralité et qu'il s'agit d'un enjeu préjudiciable au sport du plongeon au Canada ou à la réputation de DPC ».
83. Toutefois, la particularité de cette procédure est qu'elle a été introduite en vertu de la Politique de l'Association et n'a pas cessé d'être régie par cette Politique.
84. Bien que les paragraphes 6(b) à (h) de la Politique de DPC prévoient essentiellement les mêmes méthodes et la même manière de tenir une audience disciplinaire que la Politique de l'Association, le paragraphe 6(a) de la Politique de DPC exige que toute audience de cette nature soit entendue par un Comité composé de trois (3) arbitres.
85. Cette procédure a eu lieu devant un simple arbitre agissant en tant que Comité conformément à l'article 16 de la Politique de l'Association.
86. En outre, lorsqu'on lui a demandé le fondement de la compétence du Comité pour l'émission d'une sanction nationale, DPC a indiqué l'alinéa 23(k) de la Politique de l'Association plutôt que toute provision de la Politique de DPC.
87. À la lumière de l'ensemble de ces circonstances, le Comité conclut que, malgré le rôle de DPC en tant que Demandeur dans cette procédure, cette question a été

introduite en vertu de la Politique de l'Association et n'aurait pu l'être qu'en vertu de celle-ci, et DPC a reconnu le champ d'application de la Politique de l'Association dans la poursuite de la plainte.

88. Pour que DPC puisse appliquer des sanctions ayant une portée nationale, elle doit déposer et poursuivre une plainte en vertu de la Politique de DPC, comme le prévoit le paragraphe 2(d) de la Politique de DPC. Cela ne s'est pas produit dans le cadre de cette procédure.
89. À ce titre, la compétence de ce Comité se limite aux seules sanctions prévues dans la Politique de l'Association, qui se rattachent uniquement aux affaires et activités de l'Association elle-même.

## **6. Sanctions édictées par ce Comité**

90. Chacun des Intimés est suspendu de façon provisoire de toutes activités liées à l'organisation des compétitions depuis le 5 juin 2019.
91. Il incombe maintenant au Comité de déterminer si des sanctions supplémentaires contre chacun des Intimés en leur qualité de Personnes en vertu de la Politique sont justifiées.
92. Le Comité a bien vu que tous les participants à l'audience ont reconnu qu'il s'agissait, pour reprendre les propos de DPC, d'un « triste jour » pour le plongeur.
93. Ayant reçu de brèves observations orales de la part de chacun des Intimés, le Comité a été frappé par les remords évidents de M. Wells. Pour sa part, M. McCradden semblait éprouver des remords et a exprimé le désir sincère de parvenir à une forme de conciliation avec les organes directeurs du plongeur.
94. Bien que Mme Murphy ait été plus stoïque, s'il y a une conclusion à en tirer, ce serait la preuve de sa fatigue croissante à l'égard d'un processus qui dure depuis 2019 plutôt qu'un manque de remords de sa part.
95. Comme le rapporte DPC dans ses observations, le Comité est conscient de l'importante contribution que chacun des Intimés apporte depuis longtemps au sport du plongeur et du parcours impeccable de chacun d'entre eux.
96. Cependant, comme le soutient DPC, une réponse significative à la manipulation des notes est nécessaire pour restaurer la confiance dans l'Association, DPC et le sport du plongeur. Il incombe à ce Comité de contribuer à rétablir cette confiance.



97. Le Comité est aussi conscient de la nécessité, comme l'a fait ressortir l'Association, de veiller à ce que les sanctions imposées ne soient pas indûment disparates entre les Intimés.

98. Cela dit, le Comité conclut ainsi à l'égard de chacun des Intimés :

M. Wells

99. Le Comité conclut que M. Wells a enfreint les alinéas 5(iii), (v) et (vi) du Code en n'intervenant pas dans la manipulation des notes et en acceptant un avantage indu pour sa plongeuse. Toutefois, il a partiellement rectifié son inconduite en avouant sa faute dans les 48 heures suivant l'incident.

100. En outre, comme l'ont rapporté DPC et le Comité tout au long de la présente Décision, M. Wells a continué d'éprouver des remords sincères. Il a renoncé à son droit d'audience dès les débuts de cette procédure et est prêt à accepter les sanctions que le Comité considère comme appropriées.

101. La seule remarque de M. Wells au Comité est qu'il souhaite qu'aucun des plongeurs de son club ne soit désavantagé en raison de sa suspension des activités liées au plongeon.

102. Tout ce qui précède est louable et n'échappe pas à l'attention du Comité.

103. Néanmoins, le Comité est préoccupé par le fait que M. Wells est un modèle pour les jeunes athlètes compétitifs à titre d'entraîneur.

104. Par ailleurs, bien que M. Wells n'ait pas personnellement modifié les notes de son athlète, sa longue expérience du sport du plongeon aurait dû lui permettre d'exercer un meilleur jugement. Il savait que la manipulation des notes était une erreur (comme le prouvent clairement les remords qu'il a ressentis par la suite), et pourtant, il a accepté cet avantage indu pour la plongeuse qu'il entraîne.

105. Les entraîneurs sont dans une position de confiance unique avec les athlètes. Ils doivent agir et paraître agir de façon éthique. Ils doivent faire respecter les règles et l'esprit du sport. M. Wells a manqué à sa tâche.

106. Par conséquent, ce Comité annule la suspension provisoire de M. Wells. Le Comité ordonne par la présente que, pour une période de trois (3) mois à compter de la date de la présente Ordonnance (jusqu'au 10 octobre 2020), M. Wells soit suspendu de l'ensemble des affaires, des activités et des événements de l'Association, y compris sans s'y limiter, les compétitions, les essais, les séances d'entraînement, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de l'Association et toutes les réunions et assemblées. M. Wells n'est

pas autorisé à participer à l'une des activités susmentionnées ni à toute autre activité sanctionnée par la police d'assurance de l'Association ou assurée en vertu de celle-ci en tant qu'athlète, entraîneur, bénévole, organisateur de rencontres, administrateur, membre de comités, administrateur et dirigeant de l'Association ou à tout autre titre qui le qualifierait en tant que Personne en vertu de la Politique.

107. M. Wells est également tenu de suivre une formation appropriée sur l'éthique avant le 10 octobre 2020. S'il ne le fait pas, ses privilèges ne seront pas restitués tant qu'il n'aura pas terminé la formation. Ce Comité ordonne que DPC et l'Association trouvent et approuvent conjointement une formation et la mettent à la disposition de M. Wells, à ses propres frais, au plus tard le 10 septembre 2020.

#### M. McCradden

108. Le Comité conclut que M. McCradden a enfreint les alinéas 5(iii), (v) et (vi) du Code en modifiant les notes dans l'ordinateur du secrétariat afin de privilégier indûment une plongeuse qui ne s'était pas autrement qualifiée pour la compétition nationale.

109. M. McCradden n'a pas accepté les faits de la plainte ni les constatations de fait de Mme MacLean avant le 5 juin 2020. Toutefois, comme l'a souligné Mme MacLean, M. McCradden a été foncièrement franc. Il semblait également plein de remords et a exprimé le désir sincère de parvenir à une forme de conciliation avec les organes directeurs du plongeon.

110. M. McCradden a occupé un certain nombre de postes haut placés dans le domaine du plongeon en tant qu'athlète, entraîneur, dirigeant de Dive Ontario et, plus récemment, fournisseur de services informatiques pour la compétition de mai 2019 à Ottawa. Compte tenu de sa longue carrière dans le domaine du plongeon, M. McCradden connaissait les règles et l'esprit du sport et savait que c'était bien mal avisé de se livrer à la manipulation des notes.

111. Le Comité n'a pas manqué de voir que M. McCradden a été engagé par l'Association pour soutenir les systèmes de technologie de l'information dans le cadre de la compétition à Ottawa, et qu'il a ensuite utilisé ce même système pour miner l'intégrité de l'Association et du sport du plongeon.

112. Cette inconduite mérite une condamnation ferme, mais comme l'ont fait remarquer DPC et l'Association, le Comité ne devrait pas ignorer la longue expérience de M. McCradden au service du sport.

113. Par conséquent, ce Comité annule la suspension provisoire de M. McCradden. Le Comité ordonne par la présente que, pour une période de douze (12) mois à compter de la date de la présente Ordonnance (jusqu'au 10 juillet 2021), M. McCradden soit suspendu de l'ensemble des affaires, des activités et des événements de l'Association, y compris sans s'y limiter, les compétitions, les essais, les séances d'entraînement, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de l'Association et toutes les réunions et assemblées. M. McCradden n'est pas autorisé à participer à l'une des activités susmentionnées ni à toute autre activité sanctionnée par la police d'assurance de l'Association ou assurée en vertu de celle-ci en tant qu'athlète, entraîneur, bénévole, organisateur de rencontres, administrateur, membre de comités, administrateur et dirigeant de l'Association ou à tout autre titre qui le qualifierait en tant que Personne en vertu de la Politique.
114. M. McCradden est également tenu de suivre une formation appropriée sur l'éthique avant le 10 juillet 2021. S'il ne le fait pas, ses privilèges ne seront pas restitués tant qu'il n'aura pas terminé la formation. Ce Comité ordonne que DPC et l'Association trouvent et approuvent conjointement une formation et la mettent à la disposition de M. McCradden, à ses propres frais, au plus tard le 10 juin 2021.

#### Mme Murphy

115. Le Comité conclut que Mme Murphy a enfreint les alinéas 5(iii), (v) et (vi) du Code en modifiant les notes sur la feuille-témoin afin de privilégier indûment une plongeuse qui ne s'était pas autrement qualifiée pour la compétition nationale.
116. Mme Murphy n'a pas montré de remords pour ce comportement et, jusqu'au 5 juin 2020, a nié toute responsabilité liée à la modification.
117. Mme Murphy a occupé un certain nombre de postes haut placés dans le domaine du plongeon en tant qu'athlète olympique, entraîneuse, directrice de rencontre, dirigeante de Dive Ontario en plus de son poste comme directrice générale de Dive Ontario, l'employée avec le titre le plus élevé de l'Association. Tout comme M. Wells et M. McCradden, la longue carrière de Mme Murphy dans le domaine du plongeon signifie qu'elle connaissait parfaitement les règles et l'esprit du sport, mais qu'elle a choisi de les enfreindre.
118. En outre, compte tenu des critiques formulées par Mme Murphy à l'égard de la notation lors de la compétition du 17 au 19 mai à Ottawa, le Comité craint que la conduite de Mme Murphy n'était pas simplement une erreur de jugement momentanée, mais une décision calculée.

119. Bien qu'une ordonnance relative au statut d'emploi de Mme Murphy ne relève pas de la compétence du Comité, comme l'a soulignée DPC, le Comité est habilité à prendre en considération l'ensemble des circonstances de la participation de Mme Murphy au sein de l'Association pour statuer sur la sanction.
120. En tant que directrice générale de l'Association, Mme Murphy est tenue d'obligations fiduciaires et d'obligations de loyauté envers l'organisation qui vont au-delà des obligations de la plupart des autres Personnes, y compris les deux autres Intimés.
121. Comme le rapporte DPC dans ses observations, l'article 6 du Code impose à Mme Murphy les obligations suivantes :
- a. agir avec honnêteté et intégrité, et se comporter de manière à refléter la nature des activités de l'Association et les responsabilités qui en découlent et à conserver la confiance des Personnes;
  - b. se comporter avec transparence, professionnalisme, de bonne foi et dans le respect des lois, et ce, dans l'intérêt de l'Association; et
  - c. faire preuve d'indépendance et d'impartialité, et ne pas se laisser influencer par les intérêts personnels, les pressions extérieures, l'espérance d'une récompense ou la peur de la critique.
122. En choisissant de manipuler les notes, Mme Murphy a manqué à chacune de ces obligations supplémentaires envers l'Association, et il incombe au Comité de dénoncer ces infractions afin de restaurer la confiance dans l'Association, DPC et le sport du plongeur.
123. Par conséquent, le Comité ordonne que, pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la présente Ordonnance (jusqu'au 10 juillet 2022), Mme Murphy, en sa qualité d'athlète, d'entraîneuse, de bénévole, d'organisatrice de rencontres, d'administratrice, de membre de comités, d'administratrice ou de dirigeante de l'Association ou tout autre titre qui la qualifierait en tant que Personne en vertu de la Politique, soit suspendue de l'ensemble des affaires, des activités et des événements de l'Association, y compris sans s'y limiter, les compétitions, les essais, les séances d'entraînement, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de l'Association et toutes les réunions et assemblées. Mme Murphy n'est pas autorisée à participer à l'une des activités susmentionnées ni à toute autre activité sanctionnée par la police d'assurance de l'Association ou assurée en vertu de celle-ci en tant que Personne en vertu de la Politique.
124. Pour être clair, aucune ordonnance de ce Comité n'a pour but ni effet de constituer un motif de discipline à l'égard des relations de travail entre Mme Murphy et l'Association. Dans la mesure où un conflit survient entre les

obligations de Mme Murphy en tant qu'employée de l'Association et sa suspension en tant que Personne en vertu de la Politique, seule l'Association a compétence pour traiter un tel conflit, pourvu que la présente décision et ses ordonnances restent en vigueur jusqu'à leur échéance.

125. Mme Murphy est également tenue de suivre une formation appropriée sur l'éthique avant le 10 juillet 2022. Si elle ne le fait pas, ses privilèges ne seront pas restitués tant qu'elle n'aura pas terminé la formation. Ce Comité ordonne que DPC et l'Association trouvent et approuvent conjointement une formation et la mettent à la disposition de Mme Murphy, à ses propres frais, au plus tard le 10 juin 2022.

## **7. Publication de la décision du Comité**

126. DPC et l'Association ont demandé au Comité de fournir des directives sur la diffusion de la présente décision et, si cela est, quelles sont les parties à diffuser et à qui les diffuser.

127. DPC soutient que la Décision doit être largement diffusée afin de satisfaire aux impératifs de transparence et de faire en sorte que la communauté du plongeur soit pleinement informée des questions de gouvernance. Selon DPC, les parties intéressées doivent avoir accès à l'intégralité de la décision du Comité afin de connaître les faits qui se sont produits en mai 2019 à Ottawa, ainsi que les mesures prises à l'égard de l'inconduite.

128. DPC soutient que la diffusion de la décision est nécessaire afin de restaurer et de maintenir la confiance dans l'Association et DPC en tant qu'organes directeurs du sport du plongeur.

129. Les Intimés n'ont pas présenté d'observation sur la question de la publication.

130. L'Association a demandé au Comité de tenir compte de l'effet paralysant qu'une publication pourrait avoir sur les enquêtes futures si les données identificatoires des témoins étaient rendues publiques.

131. À la lumière de l'article 22 de la Politique, je considère que l'intégralité de la présente décision doit être traitée comme un document public pouvant être diffusé par l'Association et DPC sans restriction :

« La décision sera publique à moins que le comité de discipline n'en décide autrement. »

[Soulignement ajouté]

132. La Politique énonce clairement que, par défaut, la décision du Comité est un document public, à moins que le Comité n'en décide autrement pour des motifs impérieux.
133. Cette directive est conforme au principe de la publicité de la justice et au mandat de l'Association qui est de garantir une gouvernance bonne et transparente dans le sport du plongeon.
134. Je ne vois aucune raison de m'écarter de l'article 22 de la Politique dans ce cas.
135. J'accepte donc les observations de DPC sur la nécessité de publier sans restriction la présente Décision, et j'ordonne son exécution. Toutefois, compte tenu des préoccupations de l'Association sur le respect de la vie privée, aucune donnée identificatoire des tiers et/ou des témoins n'ont été incluses dans la présente Décision.

## **8. Conclusion**

136. Je tiens à remercier les avocats pour leur travail diligent, leur professionnalisme et leur franchise tout au long de ce processus.
137. De même, le Comité tient à exprimer sa conviction que les Intimés ont compris la gravité de leur inconduite et que, avec le temps et du recul, ils pourront reprendre leur rôle en tant que contributeurs positifs au sport du plongeon.
138. Toute décision peut être portée en appel en vertu de l'article 31 de la Politique et conformément aux dispositions de la politique en matière d'appel de l'Association intitulée *Appeals Policy* (en anglais seulement).
139. Je reste saisi de cette affaire seulement dans la mesure où des questions sur son exécution se posent.

Par :  
Elliot P. Saccucci, Comité